

(CERD/C/298/Add.2), qui a été examiné par le Comité à sa session de mars 1998; le quatorzième rapport périodique devait être présenté le 12 décembre 1998.

Réserves et déclarations : Article 22.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 16 avril 1997.

Le rapport initial du Liban devait être présenté le 21 mai 1997.

Réserves et déclarations : Paragraphe 2 de l'article 9; alinéas 1 (c), (d), (f) et (g) de l'article 16; paragraphe 2 de l'article 29.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 14 mai 1991.

Le deuxième rapport périodique du Liban devait être présenté le 23 juin 1998.

RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Le Liban a présenté ses sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième et treizième rapports périodiques regroupés en un seul document (CERD/C/298/Add.2, juin 1997) qui a été examiné par le Comité à sa session de mars 1998. Le rapport préparé par le gouvernement renferme notamment des informations sur ce qui suit : le système communautaire ou confessionnel au Liban; les dispositions pertinentes de la Constitution modifiée en 1990; le confessionnalisme concernant le statut personnel et le confessionnalisme politique; la loi électorale et la répartition des sièges au Parlement, ainsi que les nominations aux emplois de l'administration; l'élimination de la représentation confessionnelle; la question de savoir si les communautés religieuses peuvent également être considérées comme des ethnies; le document d'entente nationale, appelé également Accord de Taëf; le Code pénal et les dispositions interdisant la discrimination raciale, ainsi que tout acte ou toute pratique incitant à une telle discrimination ou en témoignant; l'égalité en droit; et les droits concernant la nationalité, le mariage et la propriété.

Dans ses observations finales (CERD/C/304/Add.49), le Comité prend acte des graves difficultés auxquelles le Liban fait face après avoir traversé près de 20 années de guerre et d'interventions étrangères qui ont entraîné des destructions de toutes sortes et ont entravé la mise en application de la Convention. Le Comité reconnaît également les problèmes auxquels le Liban est confronté parce qu'il a accueilli un grand nombre de réfugiés pendant plusieurs décennies.

Le Comité accueille avec satisfaction, entre autres, ce qui suit : les modifications de la Constitution promulguée en septembre 1990, notamment celles qui portent sur la suppression du confessionnalisme politique; la création récente, au sein de la Chambre des députés, de la Commission du règlement interne et des droits de

l'homme; et le fait que les traités internationaux que le Liban a ratifiés et auxquels il a adhéré font partie du droit national dès que les instruments de ratification ou d'adhésion ont été échangés ou déposés.

Parmi les principaux sujets de préoccupation cernés par le Comité, on peut citer : l'imprécision de la définition juridique des groupes ethniques et de la protection qui leur est accordée en vertu de la loi nationale; le fait qu'une résistance se manifeste à l'égard de l'élimination progressive du confessionnalisme du système politique; l'insuffisance des mesures et des politiques adoptées par le gouvernement pour prévenir et combattre toutes les formes de discrimination raciale; le fait que l'origine ethnique différente des Syriens, Grecs, Arméniens, Coptes, Kurdes, Juifs, etc. n'est pas reconnue, ce qui peut motiver à l'égard de ces communautés des différences de traitement, y compris, dans certains cas, une discrimination raciale; l'absence de lois adéquates et de mesures destinées à éliminer tout acte de discrimination raciale et toute incitation en ce sens; des lacunes en matière de protection du droit de chacun à l'égalité en droit, notamment en ce qui concerne les groupes ethniques, les réfugiés, les personnes déplacées et les travailleurs étrangers; le fait que des tribunaux religieux peuvent se prononcer sur certaines questions familiales, ce qui peut être interprété comme discriminatoire à l'encontre des membres de certains groupes ethniques, y compris les réfugiés et les travailleurs étrangers; la situation des travailleurs migrants, en particulier en ce qui a trait à l'accès à l'emploi et à des conditions d'emploi équitables; des informations selon lesquelles des employeurs libanais ont confisqué le passeport de travailleurs étrangers; et l'insuffisance des mesures et des programmes visant à combattre les préjugés propices à la discrimination raciale et à promouvoir la compréhension et l'amitié entre tous, dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation et de la culture.

Le Comité recommande notamment que le gouvernement :

- ♦ veille à ce que les droits des groupes ethniques soient pleinement conformes aux exigences de l'article 1 de la Convention; fournisse, dans son prochain rapport périodique, des données sur la composition démographique de la population;
- ♦ poursuive ses efforts axés sur l'élimination progressive du système de confessionnalisme politique, compte tenu de l'opinion et des sentiments de la population;
- ♦ prenne toutes les mesures appropriées, notamment en lançant de grandes campagnes d'information, pour prévenir et combattre toutes les formes de discrimination raciale;
- ♦ reflète pleinement dans le droit national les dispositions de l'article 4 de la Convention (interdiction des organisations racistes, ainsi que de toute incitation au racisme et de toute propagande en la matière);